



VEILLE REGLEMENTAIRE AGROALIMENTAIRE

BULLETIN n°03 : MARS 2010

REGLEMENTATION / LEGISLATION FRANÇAISE	2
LES SIGNES ET LABELS DE LA QUALITE	12
LES RENDEZ-VOUS A NE PAS MANQUER	13
POUR ALLER PLUS LOIN.....	14
PAGE SPECIALE : LES QUOTAS LAITIERS... ..	17

Légende :

- | | | |
|--|---|--|
|  Nouveau texte |  Texte modifié |  Texte abrogé |
|  Information importante |  Informations complémentaires disponibles en fin de bulletin ou sous fiche de synthèse sur demande | |
|  A prendre en note |  Les rendez- vous à ne pas manquer | |

Mentions légales

© by Novallia 2010

Ce Bulletin représente une compilation de textes et références provenant de sources officielles. Si les textes pris individuellement ne sont pas protégés, leur compilation et les commentaires le sont. Les copies, sous quelque format que ce soit, de pages entières ou des commentaires ne sont pas autorisées sans accord écrit de NOVALLIA. Si le présent Bulletin sert de base à une mise en ligne interne (Intranet) de Veille Réglementaire, la source doit être mentionnée. Les copies sur des sites libres d'accès ou d'accès restreint sont également soumises à autorisation et à mention de la source.

Source principale : <http://www.legifrance.gouv.fr>

ie interactions
ET ENTREPRISE

novallia

Conseil | Audit | Formation

9 bis rue des Bons Malades 51 100 Reims

Tél : 03 26 79 09 09 Fax : 03 26 04 66 43 - Site ie-reims.com Email : ie.reims@wanadoo.fr

Siret 339 170 078 00051 - APE 7022 Z

Produits d'origine animale

Décret n° 2010-316 du 22 mars 2010 relatif au transfert des quotas laitiers	Lien vers le texte JO n°70 du 24 mars 2010	
Remplacement des taux de prélèvement et du nombre de litres des articles D. 654-102 et D. 654-103 du chapitre IV du titre V du livre VI du code rural Ajout de l'article D. 654-113-1: « Les dispositions des articles D. 654-102 et D. 654-103, dans leur rédaction en vigueur avant la publication du présent décret, restent applicables aux transferts dont le fait générateur est postérieur au 31 mars 2005 et antérieur au 1er avril 2010. »		


Décret n° 2010-317 du 22 mars 2010 relatif aux quotas laitiers individuels non utilisés par les producteurs de lait	Lien vers le texte JO n°70 du 24 mars 2010	
Le contenu est présenté dans une page spéciale en fin de bulletin.		


Arrêté du 22 mars 2010 pris en application des articles D. 654-81 et D. 654-82 du code rural et relatif au reversement à la réserve nationale des quotas individuels non utilisés par les producteurs de lait	Lien vers le texte JO n°70 du 24 mars 2010	
Le contenu est présenté dans une page spéciale en fin de bulletin.		


Texte modifié	Arrêté du 17 juin 2009 relatif à la détermination des quotas pour la livraison des producteurs de lait pour la période allant du 1er avril 2009 au 31 mars 2010 (arrêté de campagne livraisons)	
Texte modificateur	Arrêté du 25 février 2010 (Lien vers le texte – JO n°57 du 9 mars 2010)	
Contenu de la modification	A titre exceptionnel, les dons de lait comptabilisés au titre de la campagne 2008-2009 pourront être écoulés jusqu'au 31 mars 2011.	





Texte(s) abrogé(s)	Arrêté du 28 août 2006 pris en application des articles D. 654-81 et D. 654-85 du code rural et relatif au reversement à la réserve nationale des quotas individuels non utilisés par les producteurs de lait	
Texte d'abrogation	Arrêté du 22 mars 2010 (Lien vers le texte - JO n°70 du 24 mars 2010)	
Date d'abrogation	24/03/2010	


Industrie de la viande

Décret n° 2010-312 du 22 mars 2010 relatif à la tarification de l'identification des espèces bovine, ovine, caprine et porcine	Lien vers le texte JO n°70 du 24 mars 2010	
<ul style="list-style-type: none"> • Les tarifs des opérations d'identification animale stipulés dans l'article R. 212-16-2 sont précisés : • Ils sont fixés par l'établissement de l'élevage agréé, en application de son cahier des charges et en tenant compte, des coûts de revient de chaque catégorie de mission. • Ils sont soumis à l'approbation du préfet. • Ils sont établis de manière à éviter de pénaliser les détenteurs des animaux des espèces mentionnées à l'article L. 212-6, dont l'exploitation est isolée ou difficile d'accès. • Si les opérations d'identification sont confiées à un organisme en application de l'article R. 653-48, les tarifs sont fixés par cet organisme dans les mêmes conditions en application de la convention qui le lie à l'établissement de l'élevage. • L'information des éleveurs sur les conditions matérielles et tarifaires des prestations d'identification est effectuée dans les conditions mentionnées à l'article D. 653-54. 		


Décret n° 2010-313 du 22 mars 2010 relatif aux sanctions applicables en cas de non-respect des règles de notification des mouvements des animaux des espèces ovine et caprine	Lien vers le texte JO n°70 du 24 mars 2010	
<ul style="list-style-type: none"> • Le paragraphe 3 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre II du titre Ier du livre II (partie réglementaire) du code rural est modifié : • 1° Le I de l'article R. 212-32 est complété par « 8° D'assurer, le cas échéant, la validation des notifications des informations transmises par les détenteurs d'ovins et caprins conformément à l'article D. 212-30-1 » ; • 2° L'article R. 215-12 est modifié : • a) Le I est complété par « 8° De ne pas procéder ou de ne pas être en mesure de justifier qu'il a été procédé, dans les conditions prévues à l'article D. 212-30-1, à la notification de déplacements d'ovins ou de caprins » ; • b) L'article est complété par un dernier alinéa « III. — Est puni de l'amende prévue pour la contravention de 3e classe le fait pour la personne chargée, dans les conditions mentionnées au II de l'article D. 212-30-1, de notifier des déplacements d'ovins ou de caprins, de ne pas procéder à cette notification, ou de ne pas justifier y avoir procédé. » 		


Texte modifié	Arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins	
Texte modificateur	Arrêté du 16 mars 2010 (Lien vers le texte – JO n°70 du 24 mars 2010)	
Contenu de la modification	Modification du Point 3° de l'article 35 : « 3° Toutefois, la prophylaxie de la tuberculose caprine par intradermotuberculination est obligatoire pour tous les caprins âgés de six semaines et plus lorsqu'ils sont entretenus dans une exploitation comportant un troupeau de bovinés non indemne de tuberculose. »	


Texte modifié	Arrêté du 26 janvier 2010 portant agrément des repères d'identification des animaux des espèces bovine, ovine et caprine	
Texte modificateur	Arrêté du 25 février 2010 (Lien vers le texte – JO n°57 du 9 mars 2010)	
Contenu de la modification	<ul style="list-style-type: none"> • A l'article 2, les mots : « de deux mois » sont remplacés par: « de quatre mois ou ne quittant pas leur exploitation de naissance avant l'âge de six mois ». • A l'article 3, ajout de l'alinéa suivant : « la combinaison suivante : partie femelle "ReyVis S" de code d'agrément "FR 80" et partie mâle "ReyVIS S" de code d'agrément "FR 80". » • A l'article 5, les mots : « de l'espèce ovine » sont remplacés par: « des espèces ovine et caprine » et les mots : « cette espèce » sont remplacés par les mots : « ces espèces ». • A l'article 5, le point concernant la société Allflex est supprimé et des points sont rajoutés pour les sociétés Chevillot et Reyflex » • Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 26 janvier 2010 sont abrogées 	
Texte modifié	Arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles caprines	
Texte modificateur	Arrêté du 2 mars 2010 (Lien vers le texte – JO n°61 du 13 mars 2010)	
Contenu de la modification	<ul style="list-style-type: none"> • Est ajouté, au point I A de l'article 10, un 4^{ème} alinéa concernant la dérogation de l'absence de marquage et d'euthanasie sous certaines conditions des chevreaux âgés de moins de 3 mois • Concernant l'abattage en dehors d'un abattoir en vue de l'autoconsommation, un 5^{ème} alinéa est rajouté à l'article 14. • L'article 16 est remplacé : «1. Tout lait ou produit contenant du lait, comportant en tout ou partie du lait écarté de la consommation humaine et animale conformément aux articles 7, 10, 11 et 12 du présent arrêté, est collecté comme matière de catégorie 2, et obligatoirement détruit conformément aux voies d'élimination définies dans le règlement (CE) n° 1774/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine. 2. Néanmoins, le lait ou les produits contenant du lait écartés de la consommation conformément à l'article 7 du présent arrêté peuvent être conservés sur l'exploitation dans l'attente du résultat de l'examen de confirmation prévu au II de l'article 4 du présent arrêté. Dès lors que ce résultat d'examen ne conduit pas à écarter le lait de la consommation humaine et animale, les produits contenant du lait conservés sur l'exploitation conformément à l'alinéa précédent peuvent être livrés à la consommation. » 	
Texte modifié	Arrêté du 10 décembre 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton	
Texte modificateur	Arrêté du 26 mars 2010 (Lien vers le texte – JO n°75 du 30 mars 2010)	
Contenu de la modification	Rallongement de la période de financement par l'Etat pour la vaccination : du 2 novembre 2009 au 30 juin 2010	
Texte modifié	Arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin	
Texte modificateur	Arrêté du 5 mars 2010 (Lien vers le texte – JO n°61 du 13 mars 2010)	
Contenu de la modification	Dans l'article 8, la liste du matériel agréé n'est plus associée à une date de version	


Texte(s) abrogé(s)	Arrêté du 29 novembre 2007 relatif à l'identification du cheptel porcin	
Texte d'abrogation	Arrêté du 5 mars 2010 (Lien vers le texte - JO n°38 du 14 février 2010)	
Date d'abrogation	13/03/2010	

Produits de la mer

Arrêté du 3 février 2010 fixant les prescriptions applicables aux équipements d'enregistrement et de communication électroniques des données relatives aux activités de pêche, embarqués à bord des navires de pêche sous pavillon français, ainsi qu'aux opérateurs de communications qui assurent la transmission des données <ul style="list-style-type: none"> • Définition des équipements du journal de bord électronique • Sanctions pénales pour tout manquement aux dispositions décrites • Annexe : prescriptions applicables aux équipements du journal de bord électronique 	Lien vers le texte	
	JO n°57 du 9 mars 2010	

Arrêté du 3 février 2010 fixant les prescriptions applicables aux équipements du système de surveillance des navires par satellite embarqués à bord des navires de pêche sous pavillon français ainsi qu'aux opérateurs de communications qui assurent la transmission des données associées <ul style="list-style-type: none"> • Définition des équipements du système de surveillance des navires par satellite nouvellement embarqués à bord • Sanctions pénales pour tout manquement aux dispositions décrites • Annexe : prescriptions applicables aux équipements du système de surveillance des navires par satellite nouvellement embarqués à bord 	Lien vers le texte	
	JO n°58 du 10 mars 2010	

Avis relatif à la fermeture de certains quotas et/ou sous-quotas de pêche pour l'année 2010 <ul style="list-style-type: none"> • Sont spécifiées pour les requins des grands fonds attribuées à la France dans les eaux communautaires et les eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones V, VI, VII, VIII et IX et pour l' d'aiguillat (<i>Squalus acanthias</i>) attribuées à la France dans les eaux communautaires et eaux internationales des zones I, V, VI, VII, VIII, XII et XIV, sont réputées épuisées pour l'année 2010 : • Les possibilités de pêche réputées épuisées pour l'année 2010. • L'interdiction des prises accessoires, de leurs conservations à bord, du transbordement et du débarquement 	Lien vers le texte	
	JO n°64 du 17 mars 2010	

Arrêté du 12 mars 2010 portant répartition du quota d'effort de pêche pour les espèces d'eau profonde pour l'année 2010 <ul style="list-style-type: none"> • Définition du quota d'effort de pêche, pour les navires français titulaires d'un permis de pêche spécial « espèces d'eau profonde » • Répartition du quota d'effort de pêche pour l'année 2010 • Conditions définies dans le cas de l'épuisement du quota d'effort de pêche octroyé • Conditions d'échanges • Sanctions 	Lien vers le texte	
	JO n°66 du 19 mars 2010	

Arrêté du 12 mars 2010 portant répartition de certains quotas de pêche accordés à la France pour l'année 2010

[Lien vers le texte](#)
JO n°66 du 19 mars 2010



- Liste des quotas alloués à la France pour l'année 2010 en annexe
- Définition de l'épuisement d'un quota réparti ou d'un sous quota issu de la répartition
- Compensations sur d'autres zones ou espèces dans le cas d'éventuels dépassements de quotas
- Transmission des niveaux de consommation des espèces pêchées faite avant le 10 de chaque mois à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
- Modifications (échanges, flexibilité interzones, flexibilité interannuelle...) des quotas et des sous quotas doivent être notifiées au ministre chargé des pêches maritimes
- Sanctions dans le cas d'infractions.

Arrêté du 12 mars 2010 relatif au contrôle de la pêcherie d'anchois (*Engraulis encrasicolus*) dans les zones CIEM VIII, VII e et h

[Lien vers le texte](#)
JO n°66 du 19 mars 2010



- Périodes et zones de pêche.
- Obligations déclaratives.
- Taille minimale de capture.
- Pesée.
- Ports désignés.
- Débarquements et transbordements.
- Dispositif de localisation par satellite (VMS).
- Accès aux eaux territoriales françaises.
- Sanctions.
- Dispositions abrogées.
- Annexe : Accès aux eaux territoriales françaises par les navires de pêche espagnols pour la pêche de l'appât vivant à la bolinche

Arrêté du 15 mars 2010 portant répartition des quotas d'effort de pêche alloués à la France dans le cadre de la reconstitution de certains stocks des zones CIEM III a, IV, VI a, VII a et VII d, ainsi que dans les eaux communautaires des zones CIEM II a et V b pour l'année 2010

[Lien vers le texte](#)
JO n°66 du 19 mars 2010






- L'effort de pêche alloué à la France, défini dans l'annexe est réparti entre les organisations de producteurs et les navires non adhérents à une organisation de producteur.
- Définition de l'épuisement d'un quota d'effort de pêche réparti ou un sous-quota d'effort de pêche issu de la répartition
- Les éventuels dépassements des quotas d'effort de pêche peuvent donner lieu à des compensations sur les mêmes zones et le même engin au titre des quotas de l'année 2011
- La transmission des niveaux de consommation des espèces pêchées doit être faite avant le 10 de chaque mois à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
- Des échanges peuvent affecter tout ou partie des sous-quotas d'effort de pêche découlant de la répartition figurant en annexe.
- Sanctions dans le cas d'infractions.

Décret n° 2010-315 du 22 mars 2010 relatif à l'expérimentation de la fixation de limitations individuelles des captures et de l'effort de pêche


[Lien vers le texte](#)
JO n°70 du 24 mars 2010





- A titre expérimental et jusqu'au 31 décembre 2013, des limitations individuelles des captures ou de l'effort de pêche sont fixées par les organisations de producteurs, pour leurs adhérents, et par l'autorité administrative pour les producteurs non adhérents à une organisation de producteurs.
- Les modalités de réalisation et les définitions de quantités de captures, d'efforts de pêche correspondants, de la capacité développée sur la zone, de la désignation des ports de débarquement, de l'émission par les navires de comptes rendus supplémentaires portant sur les quantités capturées ou la consommation de l'effort de pêche, concernées par l'expérimentation sont définis dans le présent décret et fixés par arrêté ministériel

Texte(s) abrogé(s)	Arrêté du 16 avril 2007 pris en application du décret n° 2007-531 du 6 avril 2007 portant application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime et relatif au contrôle des captures et des débarquements effectués par les navires de pêche battant pavillon français, en ce qui concerne l'anchois (<i>Engraulis encrasicolus</i>) capturé en zone CIEM VIII	
Texte d'abrogation	Arrêté du 12 mars 2010 (Lien vers le texte - JO n°66 du 19 mars 2010)	
Date d'abrogation	19/03/2010	
Texte(s) abrogé(s)	Arrêté du 22 janvier 2010 portant répartition de certains quotas de pêche accordés à la France pour l'année 2010	
Texte d'abrogation	Arrêté du 12 mars 2010 (Lien vers le texte - JO n°66 du 19 mars 2010)	
Date d'abrogation	19/03/2010	
Texte(s) abrogé(s)	Arrêté du 28 janvier 2010 portant répartition des quotas d'effort de pêche alloués à la France dans le cadre de la reconstitution de certains stocks des zones CIEM III a, IV, VI a, VII a et VII d, ainsi que dans les eaux communautaires des zones CIEM II a et V b pour l'année 2010	
Texte d'abrogation	Arrêté du 15 mars 2010 (Lien vers le texte - JO n°66 du 19 mars 2010)	
Date d'abrogation	19/03/2010	

Industrie sucrière


Avis relatif à l'attribution de quotas dans le secteur du sucre	<u>Lien vers le texte</u> JO n°53 du 4 mars 2010	
<p>Un quota de sucre modifié est attribué à partir de la campagne 2010/2011 aux sociétés suivantes : – TEREOS ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Saint Louis Sucre S.A. ; • Cristal Union • Société Vermandoise Industries ; • Lesaffre Frères ; • Sucrierie et distillerie de Souppes Ouvré Fils ; • S.A. Sucrierie de Toury et Usines Annexes ; • Sucrierie de Bourdon ; • Sucrière de la Réunion ; • Sucrierie de Bois-Rouge ; • Gardel S.A. • S.A. des sucreries et rhumeries de Marie-Galante ; • S.A. d'économie mixte de production sucrière et rhumière de la Martinique. 		

Productions végétales


Texte modifié	Arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets	
Texte modificateur	Arrêté du 24 février 2010 (Lien vers le texte – JO n°53 du 4 mars 2010)	
Contenu de la modification	<ul style="list-style-type: none"> • La partie B de l'annexe II est remplacée : « Organismes nuisibles mentionnés à la partie B de l'annexe II, de la directive 2000/29/CE du 8 mai 2000 dans sa rédaction issue de la directive 2010/1/UE de la Commission du 8 janvier 2010. » • La partie B de l'annexe III de l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets est remplacée par les dispositions suivantes : « Végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés à la partie B de l'annexe III, de la directive 2000/29/CE du 8 mai 2000 dans sa rédaction issue de la directive 2010/1/UE de la Commission du 8 janvier 2010. » • La partie B de l'annexe IV relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets est remplacée : « Végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés à la partie B de l'annexe IV, de la directive 2000/29/CE du 8 mai 2000 dans sa rédaction issue de la directive 2010/1/UE de la Commission du 8 janvier 2010. ». 	
Texte modifié	Arrêté du 14 avril 1998 établissant la liste des substances actives dont l'incorporation est autorisée dans les produits phytopharmaceutiques	
Texte modificateur	Arrêté du 25 février 2010 (Lien vers le texte – JO n°53 du 4 mars 2010)	
Contenu de la modification	L'annexe de l'arrêté du 14 avril 1998 est complétée avec le tableau du présent arrêté	


Texte modifié	Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences de betteraves et chicorée industrielle)	
Texte modificateur	Arrêté du 4 mars 2010 (Lien vers le texte – JO n°61 du 13 mars 2010)	
Contenu de la modification	<ul style="list-style-type: none"> • Tableau des espèces et variétés de plantes cultivées en France inscrites au Catalogue officiel pour une durée de dix ans dont les semences peuvent être <ul style="list-style-type: none"> - commercialisées en France (liste A) - multipliées en France en vue de leur exportation (liste B) • Prolongation pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier des espèces et variétés de plantes cultivées et définies dans le présent arrêté dont les semences peuvent être <ul style="list-style-type: none"> - commercialisées en France (liste A), - multipliées en France en vue de leur exportation (liste B) • Sont radiées du Catalogue officiel les espèces et variétés de plantes citées et cultivées en France, dont les semences peuvent être commercialisées en France (liste A), à échéance du 31 décembre 2009. Elles peuvent toutefois être commercialisées jusqu'au 30 juin 2012. • Sont radiées du Catalogue officiel les espèces et variétés de betterave sucrière cités et cultivées en France, dont les semences peuvent être multipliées en France en vue de leur exportation (liste B) à échéance du 31 décembre 2009 • A l'article 1er de l'arrêté du 5 juin 1990 au lieu de : « Advanta Seeds UK Limited (GB) », lire : « SAS Maison Florimond Desprez (FR) ». • A l'article 1er de l'arrêté du 17 mars 2003 au lieu de : « Agra Società Del Seme Srl (IT) », lire : « Syngenta Crop Protection AG (CH) ». 	

Texte modifié	Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences de maïs et sorgho)	
Texte modificateur	Arrêté du 4 mars 2010 (Lien vers le texte – JO n°61 du 13 mars 2010)	
Contenu de la modification	<ul style="list-style-type: none"> • Tableau des espèces et variétés de plantes cultivées en France inscrites au Catalogue officiel pour une durée de dix ans dont les semences peuvent être <ul style="list-style-type: none"> - commercialisées en France (liste A) - multipliées en France en vue de leur exportation (liste B) • Est prononcé, jusqu'à échéance d'inscription, le transfert de la liste des variétés dont les semences peuvent être multipliées en France en vue de leur exportation (liste B) à la liste des variétés dont les semences peuvent être commercialisées en France (liste A) • Est prolongée, pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier, l'inscription au Catalogue officiel de certaines espèces et variétés de sorgho fourrager cultivées en France, dont les semences peuvent être commercialisées en France (liste A) • Sont radiées du Catalogue officiel certaines espèces et variétés de maïs cultivées en France, dont les semences peuvent être commercialisées en France (liste A), à échéance du 31 décembre 2009. Ces variétés peuvent toutefois être commercialisées jusqu'au 30 juin 2012. • Sont radiées du Catalogue officiel certaines espèces et variétés de maïs cultivées en France, dont les semences peuvent être multipliées en France en vue de leur exportation (liste B), à échéance du 31 décembre 2009 • A l'article 1er de l'arrêté du 27 février 2009 et à l'article 11 de l'arrêté du 17 décembre 2009, pour la variété PR. 34N61 les mots : « PR. 34N61 » sont remplacés par les mots : « PR34N61 ». 	


Texte modifié	Arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités d'octroi de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour la campagne 2009-2010	
Texte modificateur	Arrêté du 12 mars 2010 (Lien vers le texte – JO n°70 du 24 mars 2010)	
Contenu de la modification	A l'article 3 de l'arrêté du 22 décembre 2009 susvisé, les termes : « au plus tard le 31 janvier 2010 » sont remplacés par les termes suivants : « au plus tard le 30 avril 2010 ».	


Toutes productions


Arrêté du 5 mars 2010 fixant la liste des laboratoires d'analyses de terre agréés pour l'année 2010	Lien vers le texte JO n°61 du 13 mars 2010	
La liste des laboratoires d'analyses de terre - Agrément pour l'année 2010- figure en annexe du dit arrêté		


Texte(s) abrogé(s)	Arrêté du 1er septembre 2009 modifiant l'arrêté du 30 juin 2009 fixant la liste des laboratoires d'analyses de terre agréés pour l'année 2009	
Texte d'abrogation	Arrêté du 5 mars 2010 (Lien vers le texte - JO n°61 du 13 mars 2010)	
Date d'abrogation	05/03/2010	

Produits phytopharmaceutiques - phytosanitaires

Texte modifié	Arrêté du 28 juillet 2008 relatif à la lutte contre <i>Diabrotica virgifera virgifera</i> Le Conte	
Texte modificateur	Arrêté du 22 février 2010 (Lien vers le texte – JO n°54 du 5 mars 2010)	
Contenu de la modification	<ul style="list-style-type: none"> Les dispositions de l'article 5, alinéa h, de l'arrêté sont remplacées par : « Obligation d'effectuer une lutte à l'aide d'insecticides contre les larves l'année suivant l'année de découverte de la contamination, conformément aux dispositions de l'annexe du présent arrêté ; » Au même article 5, il est inséré un alinéa i : « Obligation d'effectuer une lutte à l'aide d'insecticides contre les adultes l'année de découverte de la contamination et l'année suivante, conformément aux dispositions de l'annexe du présent arrêté, en cas de niveau de contamination élevé. » Les dispositions de l'article 6, alinéa a bis et b bis sont remplacées par : « Obligation d'effectuer une lutte à l'aide d'insecticides contre les larves l'année suivant l'année de découverte de la contamination, conformément aux dispositions de l'annexe du présent arrêté ; Obligation d'effectuer une lutte à l'aide d'insecticides contre les adultes l'année de découverte de la contamination et l'année suivante, conformément aux dispositions de l'annexe du présent arrêté, en cas de niveau de contamination élevé ; Obligation de destruction précoce des pieds spontanés de maïs des champs non affectés à la culture de cette plante l'année de découverte et l'année suivante. » Les dispositions des alinéas IV et V de l'annexe de l'arrêté du 28 juillet 2008 sont supprimées. 	

Avis aux fabricants, distributeurs et utilisateurs de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active diphénylamine	Lien vers le texte JO n°65 du 18 mars 2010	
<ul style="list-style-type: none"> • Décision du retrait des autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active diphénylamine pour tous les usages agricoles et non agricoles. • Les dates de retrait et d'écoulement des stocks à la distribution et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances actives sont spécifiées • Les décisions individuelles de retrait d'autorisation de mise sur le marché de chaque produit seront notifiées aux sociétés détentrices. • Les spécialités concernées, détenues par les distributeurs et par les utilisateurs après la date limite d'utilisation, sont des déchets dont le détenteur est responsable de leur élimination conformément au code de l'environnement. 		

Texte modifié	Décret n° 2009-1619 du 18 décembre 2009 relatif à la création, à titre expérimental, du certificat « certiphyto 2009-2010 »	
Texte modificateur	Décret n° 2010-318 du 22 mars 2010 (Lien vers le texte – JO n°70 du 24 mars 2010)	
Contenu de la modification	Le dernier alinéa de l'article 1er est remplacé et complété comme suit « – délivrance, distribution, vente de produits phytopharmaceutiques. » ; « Ces spécialités peuvent être déclinées en catégories précisées par arrêtés du ministre chargé de l'agriculture. »	

Avis aux fabricants, distributeurs et utilisateurs de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active bifenthrine	Lien vers le texte JO n°70 du 24 mars 2010	
<ul style="list-style-type: none"> • Décision du retrait des autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active bifenthrine pour tous les usages agricoles et non agricoles. • Les dates de retrait des autorisations de mise sur le marché ainsi que les dates limites d'écoulement des stocks à la distribution et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances actives, hors usages essentiels, sont indiquées dans un tableau 		

Indication Géographique Protégée

Arrêté du 8 mars 2010 relatif à l'enrichissement des vins à indication géographique protégée de la récolte 2009

[Lien vers le texte](#)
JO n°64 du 17 mars 2010



- Autorisation pour la récolte 2009 de l'augmentation par concentration, concentration partielle, y compris l'osmose inverse, ou addition de moût de raisins concentré ou de moût de raisins concentré rectifié du titre alcoométrique volumique naturel des produits visés au point B de l'annexe XV bis du règlement (CE) n° 1234/2007 destinés à l'élaboration des vins à indication géographique protégée.
 - En cas de fractionnement de ces opérations, celles-ci sont limitées à deux fois pour un même produit.
- Dans les départements compris dans la zone viticole B ainsi que dans les départements cités, l'enrichissement par sucrage à sec est autorisé pour les raisins frais et les moûts de la récolte 2009 destinés à l'élaboration des vins à indication géographique protégée.
 - En cas de fractionnement de cette opération, celle-ci est limitée à trois fois pour un même produit.
- Annexe : limites de l'enrichissement

Label Rouge

Arrêté du 23 février 2010 portant homologation d'un cahier des charges de label rouge

[Lien vers le texte](#)
JO n°57 du 9 mars 2010



Homologation à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel du cahier des charges de label rouge LA n° 06-09 pour le produit « **Saumon Atlantique d'élevage frais** », au nom de l'association Océan Qualité

Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de modification du cahier des charges du label rouge LA 20-92 « Veau élevé sous la mère »

[Lien vers le texte](#)
JO n°61 du 13 mars 2010



L'organisme de défense et de gestion « Limousin Promotion » a déposé, une demande de modification du cahier des charges du label rouge n° LA 20-92 « **Veau élevé sous la mère** ».

Avril 2010

VIVEZ NATURE / TOULOUSE	<u>Pour plus d'informations</u>	
	Parc des expositions Toulouse	30 avril au 2 mai 2010
Salon de l'agriculture biologique, de l'environnement et des produits au naturel		

Mai 2010

MEDFEL, Salon EuroMéditerranéen de la filière Fruits et Légumes	<u>Pour plus d'informations</u>	
	Parc des expositions Perpignan	Du 4 au 6 mai 2010
Lieu d'échange international de la filière avec un programme complet de conférences		

Juin 2010

Logistiaa'2010, les rencontres nationales de la logistique et de la distribution agroalimentaire	<u>Pour plus d'informations</u>	
	Le Mans	1 ^{er} juin 2010
S'informer, échanger, partager autour des enjeux logistiques de la filière agroalimentaire.		

Pack & Gift	<u>Pour plus d'informations</u>	
	Parc des Expositions de la Porte de Versailles	2 & 3 juin 2010
Salon dédié au packaging événementiel et promotionnel : quelques 180 exposants seront présents, soit une augmentation de 15 % par rapport à 2009. Nouveauté 2010 : les prix Pack & Green.		

17ème Convention d'affaires des procédés industriels et services du secteur agroalimentaire	<u>Pour plus d'informations</u>	
	Nantes	22 & 23 juin 2010
ProFood vous propose l'organisation de rendez-vous privés et préprogrammés entre fournisseurs et donneurs d'ordres, en fonction des compétences ou besoins de chacun, pour développer de nouveaux partenariats..		

Vous trouverez ci-dessous diverses informations¹ concernant de près ou de loin le monde de l'agroalimentaire. Pour plus d'informations, cliquer sur le thème que vous souhaitez approfondir

DISTRIBUTION

- Capsules moins chères que Nespresso : les dessous d'une offensive
- Nespresso : what else ? Les dosettes de... Casino

INDUSTRIE DE LA PECHE

- Thon rouge : pas de suspension des exportations
- Thon rouge : le commerce va continuer

ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES

- OGM : polémique sur l'indépendance des experts de Bruxelles

BIERE

- Performances en demi-teinte pour AB Inbev

AGRICULTURE

- Pomme de terre BASF : premier feu vert européen à un OGM depuis 12 ans
- Des aliments innovants pour les animaux

PRODUCTION VEGETALE

- Bruxelles autorise la culture d'une pomme de terre OGM
- Tate & Lyle agrandit sa gamme Instant Starch Lineup avec X-PAND'R® 683
- Tereos compte doubler ses capacités de production dans les 5 années à venir

BOISSONS – ALCOOLS – VINS ET SPIRITUEUX

- Résultats 2009 en baisse pour Boizel Chanoine Champagne

QUALITE

- La GFSI reconnaît le FSSC 22000 et Synergy 22000
- L'Inao lance son offre de formations pro

PRODUITS LAITIERS

- Val-de-Vire Bioactives devrait cesser ses activités fin avril
- Lait : nouvelle bataille sur le prix au producteur
- Quel est l'impact des traitements thermiques sur la qualité nutritionnelle du lait ?

¹ Principales sources:

<http://www.agroalimentaire.fr> - <http://www.blogagroalimentaire.com> - <http://www.industrie.com> - <http://www.lesechos.fr/info/agro>

AGRO ALIMENTAIRE

- Mieux comprendre l'action des protéines édulcorantes
- Première étude européenne sur Campylobacter et Salmonella dans les poulets

EMBALLAGE

- Changement rapide des moules de soufflage avec la MouldXpress Advanced de Krones
- Un convoyeur spirale « Slim » pour les caisses et barquettes
- Chapoutier optimise ses cartons avec la gamme Viti-éco
- Superfos lauréat, Fearch Plast et Gault & Frémont nominés
- Trois vins dans une seule caisse
- Sealed Air Cryovac lance son nouveau sac de cuisson des viandes
- Thorntons choisit un emballage compostable
- Atlas pour les sauces et condiments
- Graines apéritif. Une barquette à système verseur exclusif

PROCEDES

- Tilly Sabco refroidit ses volailles à l'eau brassée
- Kermené sécurise son eau chaude sanitaire de STEP
- La stimulation électrique améliore la tendreté
- Neosens reçoit le premier prix aux Trophées de l'Innovation CFIA 2010 dans la catégorie 'Equipements & Procédés'

GMS

- Casino a amélioré sa structure financière en 2009
- Nespresso : Casino attaque les dosettes de café
- Légère hausse des prix dans la grande distribution en février

INNOVATION

- Le palmarès des 13e Trophées de l'innovation

DIVERS

- Nestlé lance le programme de gestion du poids Jenny Craig en France
- Des serpents et des araignées pour la production de nouvelles enzymes
- Etiquetage nutritionnel : les codes couleurs retoqués

**Décret n° 2010-317 du 22 mars 2010 relatif aux quotas laitiers individuels non utilisés
par les producteurs de lait**

Art. D. 654-81. « Lorsqu'un producteur n'utilise pas, durant deux campagnes consécutives, 85 % au moins du quota individuel dont il dispose en procédant soit à des livraisons, soit à des ventes directes, une fraction du quota non utilisé est affectée à la réserve nationale dès la campagne suivante.

« Les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent pas en cas de force majeure ainsi que dans des situations dûment justifiées, définies par arrêté [voir ci-dessous l'arrêté correspondant] du ministre chargé de l'agriculture, affectant temporairement la capacité de production des producteurs.

Art. D. 654-82. « La fraction du quota individuel affectée à la réserve nationale est déterminée selon une formule fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Cette formule est basée sur le quota utilisé durant les deux dernières campagnes précédant celle de l'affectation à la réserve nationale. La fraction du quota individuel affectée à la réserve nationale ne peut excéder le montant moyen des quotas inutilisés au cours de ces deux campagnes. »

Art. D. 654-83 « Il déclare également l'identité des producteurs qui se sont vu réallouer un quota supplémentaire en application de l'article D. 654-85 ainsi que les volumes de lait que ceux-ci ont livré. »

Art. D. 654-84 est modifié : « de sa quantité de référence inutilisée - notifiée » sont remplacés par « du quota non utilisé » et les mots : « R. 654-39 » sont remplacés par les mots : « D. 654-39 ».

Art. D. 654-85 « Dans le cas où il produit pendant la campagne durant laquelle la fraction de son quota non utilisé a été affectée à la réserve nationale une quantité de lait supérieure au quota qui lui reste, le producteur se voit réallouer un quota égal au dépassement constaté, dans la limite du prélèvement effectué.

« Si au cours de la campagne qui suit celle du prélèvement, il produit une quantité de lait supérieure au quota qui lui reste après affectation d'une partie de son quota à la réserve nationale, le producteur peut obtenir, dans les conditions mentionnées au précédent alinéa, une réallocation de quota.

« Dans les deux cas mentionnés au présent article, FranceAgriMer notifie au producteur concerné une décision de réattribution et procède, le cas échéant, à l'ajustement correspondant du quota notifié à chaque acheteur en application du 1° de l'article D. 654-39. »

5° Les articles **D. 654-86** et **D. 654-87** sont **abrogés**.

Lorsque, au cours de la campagne 2009-2010, un producteur a utilisé moins de 70 % de son quota

⇒ une fraction du quota non utilisé est réaffectée à la réserve nationale dès la campagne 2010-2011

Les réallocations de quota sont applicables dès la campagne 2010-2011.

Le seuil de 85 % mentionné à l'article D. 654-81 est pris en compte dès la campagne de production laitière 2009-2010, l'affectation à la réserve nationale de la fraction de quota non utilisée étant effectuée dès la campagne 2011-2012.

Arrêté du 22 mars 2010 pris en application des articles D. 654-81 et D. 654-82 du code rural et relatif au reversement à la réserve nationale des quotas individuels non utilisés par les producteurs de lait

Lorsque le **quota individuel** en livraison et/ou en vente directe du producteur au 1^{er} avril de la campagne N est :

- **inférieur** à la production résultant des déclarations de production et/ou de collecte corrigées de la matière grasse de la campagne N – 1 dudit producteur **divisée par 0,85**
 - ⇒ **le quota** en vente directe et/ou en livraison du producteur au 1^{er} avril de la campagne N **n'est pas réduit**.
- **supérieur** à la production résultant des déclarations de production et/ou de collecte corrigées de la matière grasse de la campagne N – 1 dudit producteur **divisée par 0,85 mais inférieur** au quota individuel en livraison et/ou en vente directe dont dispose le producteur au titre de la campagne N – 1,
 - ⇒ **la fraction du quota** en vente directe et/ou en livraison du producteur affectée à la réserve nationale à compter du 1^{er} avril de la campagne N **est égale à la différence** entre la quantité résultant de la formule mentionnée à l'article 1^{er} et la diminution du quota du producteur **entre les campagnes N et N – 1**.

Les **situations justifiées affectant temporairement la capacité de production** des producteurs sont les suivantes :

- la mise en place progressive de la production lors d'une installation ;
- une mutation foncière dûment actée avant la date de notification du prélèvement au producteur et entraînant une réduction de quota non comptabilisée au moment dudit prélèvement ;
- le système de production du lait en mode biologique.

Les causes invoquées doivent avoir produit leurs effets durant les deux campagnes précédant celle au cours de laquelle le prélèvement de référence est opéré.

L'arrêté du 28 août 2006 pris en application des articles D. 654-81 et D. 654-85 du code rural est abrogé.